



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Au 7 juin 2014

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ces règlements administratifs portent sur le fonctionnement général de Squash Canada, une organisation canadienne.
- 1.2. Voici les définitions de certains termes utilisés dans les présents règlements administratifs :
- « Loi » – la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
 - « Assemblée générale annuelle » – l'assemblée générale annuelle des membres;
 - « Articles » – les statuts constitutifs de prorogation de l'organisation;
 - « Vérificateur » – l'expert-comptable, comme défini dans la *Loi*, est nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres comptables, les comptes et les documents de l'organisation pour ensuite remettre un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle;
 - « Conseil » – le conseil d'administration de l'organisation;
 - « Organisation » – Squash Canada;
 - « Jours » – total de jours indépendamment des weekends et des congés;
 - « Administrateur » – une personne élue pour siéger au conseil d'administration en vertu des présents règlements administratifs;
 - « Membre » – les organisations et les personnes désignées membres en vertu des règlements administratifs;
 - « Dirigeant » – une personne élue ou nommée pour siéger comme dirigeant de l'organisation en vertu des règlements administratifs;
 - « Résolution ordinaire » – une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

« Résolution extraordinaire » – une résolution adoptée au deux tiers au moins des voix exprimées.

- 1.3 Sauf dans les cas prévus par la *Loi*, le Conseil a l'autorité d'interpréter toute disposition des règlements administratifs qui est contradictoire ou ambiguë à condition que l'interprétation soit conforme aux buts de l'organisation mentionnés dans les articles.
- 1.4 Ces règlements administratifs ont été rédigés en anglais, puis traduits en français. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise l'emportera.
- 1.5 Les assemblées de l'organisation se tiendront conformément à la plus récente édition du *Roberts Rules of Order*.

ARTICLE 2 MEMBRES

- 2.1 L'organisation compte deux catégories de membres :
 - a) Associations provinciales et territoriales – les organisations dans chaque province et territoire qui sont reconnues par leur gouvernement provincial et territorial respectif comme y étant l'organisme dirigeant de squash. Une demande d'adhésion peut être déposée par une province ou un territoire où il n'y a actuellement aucun membre de cette catégorie, par écrit et d'une manière déterminée par le Conseil. Le postulant peut être admis dans cette catégorie à titre de membre par résolution extraordinaire des membres. Chaque membre d'une association provinciale et territoriale nommera un ou des représentants qui voteront lors des assemblées des membres.
 - b) Athlètes de l'équipe nationale – les athlètes membres de l'équipe de haute performance de l'organisation qui ont signé la Convention d'athlète avec l'organisation. Pour avoir le droit de vote lors d'une assemblée des membres, une personne doit être membre de l'équipe nationale de haute performance depuis le 31 décembre de l'année précédente. En tant que catégorie, les athlètes de l'équipe nationale nomment un ou des représentants qui votent au nom de la catégorie lors des assemblées des membres.
- 2.2 Tous les membres doivent respecter les articles, les règlements administratifs, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation.
- 2.3 Les cotisations pour l'adhésion des membres en tant qu'athlète de l'équipe nationale sont déterminées par le Conseil.
- 2.4 Les cotisations pour les membres d'une association provinciale ou territoriale sont déterminées par les membres de la catégorie Associations provinciales et territoriales lors de l'assemblée générale annuelle et doivent être payées à l'organisation au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 2.5 Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le membre ne répond plus aux conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.1;
 - b) le membre cesse d'être en règle par le fait i) de ne pas payer les cotisations, les sommes ou les frais exigés par l'organisation aux dates demandées ou ii) en se voyant imposer des mesures disciplinaires conformément à l'article 4.15 b).

- c) le membre remet sa démission par écrit à l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission. Le membre doit toutefois payer les cotisations ou les frais non encore versés;
- d) l'organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la *Loi*.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1 Les assemblées des membres comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires. L'organisation tient des assemblées des membres aux dates, aux heures et aux lieux déterminés par le Conseil.
- 3.2 L'assemblée générale se tiendra dans les 15 mois suivants la dernière assemblée générale annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier en cours de l'organisation.
- 3.3 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président ou par une demande écrite des membres qui détiennent au moins cinq pour cent des votes des membres. Le Conseil convoquera une telle assemblée extraordinaire en vertu de la *Loi*. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire s'en tiendra au sujet pour lequel l'assemblée a été convoquée.
- 3.4 Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation.
- 3.5 Tout membre ayant le droit de voter lors d'une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation. Une personne participant de cette façon à une assemblée est considérée comme étant présente.
- 3.6 L'avis doit comprendre l'heure et le lieu d'une assemblée, l'ordre du jour, les renseignements permettant aux membres de prendre des décisions éclairées et doit être envoyé à tous les membres de la façon suivante :
 - a) par la poste, par courrier ou en personne, à tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée;
 - b) par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, à tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée, au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 3.7 Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants désignés des membres des associations provinciales et territoriales, les représentants désignés des membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale, les membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale, les administrateurs, le vérificateur et toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la *Loi*. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.
- 3.8 L'ajournement d'une assemblée peut être effectué par le Conseil si l'heure et le lieu de l'assemblée ajournée sont annoncés à l'assemblée initiale. L'objet ou l'ordre du jour n'ont pas à être précisés. Aucun avis n'est exigé pour l'ajournement d'une assemblée.

- 3.9 Le quorum pour une assemblée des membres sera établi comme suit : la majorité des membres habiles à voter, à condition qu'au moins quatre membres de la catégorie Associations provinciales et territoriales soient présents. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.
- 3.10 Chaque Association provinciale ou territoriale membre dispose d'un nombre de voix déterminé de la façon suivante :

Pourcentage des cotisations payées au plus tard le 31 mars de <u>l'exercice précédent</u>	<u>Voix</u>
Aucune	0
Moins de 1,0 %	1
De 1,0 à 9,99 %	2
De 10,0 à 19,99 %	4
De 20,0 à 29,99 %	6
De 30,0 à 39,99 %	8
De 40,0 à 49,99 %	10
Plus de 50 %	12

- 3.11 Chaque membre en règle de l'équipe nationale a le droit de voter dans les cas suivants :
- pour élire l'administrateur des athlètes, une voix chacun.
 - pour le vote d'une catégorie en vertu de l'article 199 de la *Loi*, une voix chacun.
 - pour tout autre cas, l'ensemble des voix est limité à deux voix, qui seront utilisées par un ou des représentants nommés par les membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale pour cette occasion.
- 3.12 Les membres ont le droit de voter par procuration si celle-ci est par écrit; elle est reçue par l'organisation avant l'assemblée; elle indique clairement la date pour laquelle elle sera utilisée; elle indique clairement le nom du détenteur de la procuration; elle respecte les exigences de la *Loi*. Sauf disposition contraire de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, une résolution ordinaire décidera de chaque situation. Dans le cas d'une égalité, le vote est rejeté.
- 3.13 Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, toute question soulevée pendant une assemblée des membres sera déterminée par une résolution ordinaire appuyée par au moins quatre membres de la catégorie Associations provinciales et territoriales, présentes sur place ou par procuration. Le vote des membres lors d'une assemblée des membres s'effectuera à main levée, à moins que la majorité des membres présents approuvent un vote secret.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE

- 4.1 Le Conseil est composé de six à huit administrateurs, comme suit :
- a) un président, élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de trois ans;
 - b) un vice-président des finances, élu par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de trois ans;
 - c) trois à cinq administrateurs élus par les membres de la catégorie Associations provinciales et territoriales lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat de trois ans;
 - d) un administrateur des athlètes élu par les membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale par le biais d'un vote par voie électronique, dont le résultat est annoncé lors de l'assemblée générale annuelle. L'administrateur des athlètes doit avoir été un membre de l'équipe nationale de haute performance, rôle qu'il devra avoir quitté au moment de l'élection. L'administrateur des athlètes est nommé pour un mandat de trois ans.
- 4.2 Les administrateurs peuvent siéger pour un maximum de trois mandats consécutifs, incluant les mandats en tant que président. Le président ne peut siéger pour plus de deux mandats.
- 4.3 Les mandats des administrateurs sont décalés afin de ne pas avoir à élire plus de trois administrateurs par année.
- 4.4 Toute personne âgée d'au moins 18 ans, qui a la capacité de conclure des marchés, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, qui n'a pas le statut de failli et qui se conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'admissibilité de siéger comme administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être mis en candidature pour l'élection d'un administrateur.
- 4.5 En l'absence de l'appui du comité de nomination, la nomination d'une personne pour l'élection d'un président, un vice-président des finances ou un administrateur doit être appuyée par un membre de la catégorie Associations provinciales et territoriales, doit inclure un consentement écrit du candidat et doit être présentée au siège social de l'organisation 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Toute nomination d'une personne pour l'élection d'un administrateur des athlètes doit être appuyée par au moins deux membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale, doit inclure un consentement écrit du candidat et doit être présentée au siège social de l'organisation 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 4.6 Les nominations sont diffusées aux membres 21 jours avant l'assemblée générale annuelle et l'élection a lieu lors de l'assemblée générale annuelle, à l'exception de l'élection de l'administrateur des athlètes qui s'effectue par le biais d'un vote par voie électronique avant l'assemblée générale annuelle; les résultats sont annoncés lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.7 Un administrateur peut démissionner du Conseil à n'importe quel moment en remettant un avis de démission par écrit au Conseil. La démission prend effet à la date à laquelle celle-ci est acceptée par le Conseil.

- 4.8 Le statut de tout administrateur prend fin automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'omission de maintenir les conditions requises énoncées à l'article 4.4;
 - b) l'administrateur est condamné pour une infraction criminelle liée au poste;
 - c) l'administrateur manque plus de trois réunions du Conseil consécutives;
 - d) le décès de l'administrateur.
- 4.9 Un administrateur peut être destitué dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) le président et le vice-président des finances peuvent être destitués par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée des membres, à condition que le président et le vice-président des finances aient reçu un avis et aient la possibilité de s'exprimer lors de cette assemblée.
 - b) un administrateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres de la catégorie Associations provinciales et territoriales lors d'une assemblée des membres, à condition que l'administrateur ait reçu un avis et ait la possibilité de s'exprimer lors de cette assemblée.
 - c) un administrateur des athlètes peut être destitué par résolution ordinaire des membres de la catégorie Athlètes de l'équipe nationale, à condition que l'administrateur des athlètes ait reçu un avis et ait la possibilité de s'exprimer lors de cette assemblée.
 - d) si un administrateur destitué détient un poste comme dirigeant, il sera automatiquement et simultanément destitué du poste de dirigeant.
- 4.10 Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant, peu importe la raison, le Conseil nomme un administrateur qualifié par intérim pour le reste de la durée du mandat.
- 4.11 Le président ou une majorité d'administrateurs peuvent convoquer une assemblée du Conseil. Le Conseil doit tenir un minimum de quatre assemblées par année.
- 4.12 Un avis d'assemblée du Conseil doit être signifié à tous les administrateurs au moins sept jours avant l'assemblée prévue. Un avis d'assemblée du Conseil n'est pas nécessaire si tous les administrateurs renoncent à l'avis ou si tous les administrateurs absents consentent à ce que l'assemblée ait lieu en leur absence.
- 4.13 Dans toutes les assemblées du Conseil, le quorum se compose d'une majorité d'administrateurs en poste. Le président ne vote qu'en cas d'égalité.
- 4.14 Une assemblée du Conseil peut avoir lieu par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si ces moyens de communication sont offerts par l'organisation.
- 4.15 Sauf dispositions contraires de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, le Conseil détient les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, responsabilités et fonctions. Plus particulièrement, le Conseil :
- a) approuve la vision, la mission, les valeurs et l'orientation stratégique de l'organisation;

- b) approuve les politiques, les procédures et les règles pour offrir les programmes et les services de l'organisation, incluant les politiques liées à la discipline des membres et des participants ainsi que la gestion des conflits au sein de l'organisation;
- c) assure la continuité de l'organisation en garantissant sa solidité financière;
- d) s'occupe d'embaucher un directeur exécutif sous contrat de travail pour gérer et surveiller le fonctionnement de l'organisation;
- e) entretient de bonnes relations avec les intervenants;
- f) effectue toute autre tâche, quand besoin est, dans le meilleur intérêt de l'organisation.

ARTICLE 5 DIRIGEANTS

- 5.1 Les dirigeants de l'organisation sont le président, le vice-président des finances et le directeur exécutif, qui exerce également les fonctions de secrétaire.
- 5.2 Le *président* est responsable de la supervision générale du fonctionnement de l'organisation, il préside les assemblées des membres et les assemblées du Conseil, il est responsable des activités du Conseil, il est le porte-parole officiel de l'organisation et effectue d'autres tâches établies de temps à autre par le Conseil.
- 5.3 En l'absence du président ou dans l'impossibilité qu'il puisse assumer ses fonctions, le *vice-président des finances* remplace le président, s'assure de tenir à jour les documents comptables comme exigés par la *Loi*, dépose toutes les sommes reçues par l'organisation dans le compte de banque de l'organisation, à la demande du Conseil, rend compte des transactions financières et de position financière de l'organisation, préside le comité des finances et de la vérification et effectue d'autres tâches établies de temps à autre par le Conseil.
- 5.4 Le *directeur exécutif* est responsable de la gestion et de la supervision des activités de l'organisation. Il exécute également les tâches de secrétaire et doit donc s'occuper du registre des procès-verbaux de l'organisation et des documents et des registres qui doivent être tenus à jour selon la *Loi*. Il communique ou fait communiquer les avis de toutes les assemblées des membres et du Conseil, il certifie tous les documents de l'organisation exigeant une certification et effectue d'autres tâches établies de temps à autre par le Conseil.
- 5.5 Le Conseil peut nommer des dirigeants honoraires pour reconnaître des personnes qui, selon le Conseil, ont rendu des services utiles à l'organisation. Les dirigeants honoraires ne sont pas des administrateurs ni des membres de l'organisation. Ces personnes qui étaient des membres honoraires avant la prorogation de l'organisation en vertu de la *Loi*, deviennent automatiquement des dirigeants honoraires selon les présents règlements administratifs.

ARTICLE 6 COMITÉS

- 6.1 Les comités permanents de l'organisation fonctionnent selon les stipulations écrites établies par le Conseil, les voici :
 - a) Finances et vérification;
 - b) Haute performance;
 - c) Nomination.

- 6.2 Le Conseil peut déléguer certains pouvoirs à d'autres comités s'il le juge nécessaire pour la gestion des activités de l'organisation et peut nommer des membres aux comités; déléguer des tâches aux comités; prescrire des fonctions aux comités; déléguer à n'importe quel comité certains de ses pouvoirs, tâches et fonctions, sauf si la *Loi* ou les présents règlements administratifs l'interdisent. Le Conseil établit les stipulations écrites pour tous les comités.
- 6.3 Le quorum pour tout comité se compose d'une majorité de ses membres.
- 6.4 Si un poste devient vacant au sein d'un comité, le Conseil peut nommer une personne qualifiée afin de pourvoir au poste jusqu'à l'échéance du mandat. Le Conseil peut destituer tout membre d'un comité.
- 6.5 Le président est membre d'office non-votant de tous les comités de l'organisation.

ARTICLE 7 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 En vertu de la *Loi*, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt ou qui est perçu comme ayant un intérêt dans un projet de contrat ou de transaction avec l'organisation doit se conformer à la *Loi* et à la Politique sur les conflits d'intérêts de l'organisation et divulguer immédiatement la nature et l'étendue d'un tel intérêt au Conseil ou au comité, selon le cas, n'a pas le droit de voter ou de s'exprimer sur le contrat ou la transaction; n'a pas le droit d'influencer la décision concernant le contrat ou la transaction; se doit de respecter les exigences de la *Loi* quant au conflit d'intérêts.

ARTICLE 8 FINANCES

- 8.1 L'exercice financier de l'organisation est du 1^{er} avril au 31 mars, ou toute autre période déterminée par le Conseil.
- 8.2 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées par l'institution financière déterminée par le Conseil.
- 8.3 L'organisation doit faire parvenir aux membres une copie des états financiers annuels au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 8.4 Les documents comptables de l'organisation exigés par les présents règlements administratifs ou par la loi applicable sont tenus à jour adéquatement. Les procès-verbaux des assemblées du Conseil et les documents comptables de l'organisation sont disponibles pour le Conseil et chacun d'eux recevra une copie des procès-verbaux. Tous les autres documents comptables sont disponibles pour consultation au siège social de l'organisation conformément à la *Loi*.

- 8.5 Un minimum de deux dirigeants, quels qu'ils soient, doivent avoir l'autorité de signer tous les documents et contrats au nom de l'organisation. Le Conseil peut déterminer différents signataires autorisés pour les chèques et autres documents bancaires s'il le juge nécessaire. De temps à autre, le Conseil peut, par résolution, nommer un administrateur ou un dirigeant pour signer un document ou un contrat précis au nom de l'organisation. Tout document ou contrat ainsi signé liera l'organisation sans aucune autre autorisation ou formalité.
- 8.6 L'organisation peut acquérir, louer, vendre des valeurs, des terres, des édifices, d'autres propriétés, tout droit dans celle-ci, ou d'en disposer, conformément aux conditions déterminées par le Conseil.
- 8.7 L'organisation peut investir et peut emprunter des fonds conformément aux conditions déterminées par le Conseil.
- 8.8 Tous les administrateurs, les dirigeants qui ne sont pas des employés de l'organisation et les membres des comités siègent sans être rémunérés et ne reçoivent aucun avantage lié à leur poste, directement ou indirectement; les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités peuvent recevoir une somme pour les dépenses raisonnables engagées dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 9 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.1 À l'exception des points énoncés à l'article 10, les règlements administratifs peuvent être amendés ou abrogés par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil. Les administrateurs doivent présenter les amendements ou les abrogations des règlements administratifs aux membres lors de la prochaine assemblée des membres. Les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou amender l'amendement ou l'abrogation des règlements administratifs. L'amendement ou l'abrogation des règlements administratifs est en vigueur à partir de la date de résolution des administrateurs. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE STRUCTURE

- 10.1 Conformément à l'article 197 de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :
- a) changer sa dénomination;
 - b) transférer le siège dans une autre province;
 - c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
 - d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
 - f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;

- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - i) augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;
 - j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
 - k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
 - n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.
- 10.2 Conformément à l'article 199 de la *Loi*, tous les membres d'une catégorie peuvent voter séparément sur les propositions visant à apporter une modification visée à l'article 10.1 et qui aurait l'un des effets suivants :
- a) échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - b) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment (i) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;
 - c) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
 - d) accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
 - e) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
 - f) échanger tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

ARTICLE 11 AVIS

- 11.1 Dans les présents règlements administratifs, un avis écrit signifie un avis fourni par la poste, par service de messagerie, en main propre, par téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication à l'adresse d'enregistrement de l'administrateur ou du membre, selon le cas.
- 11.2 La date d'avis est la date à laquelle l'avis a été signifié en main propre, un jour après la date à laquelle il est signifié par téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication, deux jours après la date à laquelle l'avis est signifié par service de messagerie ou cinq (5) jours après la date à laquelle l'avis est envoyé par la poste.
- 11.4 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur ou la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs, ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

- 12.1 L'organisation indemnise et tient à couvert des fonds de l'organisation tout administrateur, dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de tous frais, réclamation, demande ou action entraînés dans le cadre de leurs fonctions ou dans le cadre de l'exécution des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.
- 12.2 L'organisation n'indemniser pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

ARTICLE 13 ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 13.1 Les présents règlements administratifs ont été ratifiés par résolution extraordinaire des membres de l'organisation lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 7 juin 2014.
- 13.2 Par la ratification de ces règlements administratifs, les membres de l'organisation abrogent tous les précédents règlements administratifs de l'organisation à condition que cette abrogation soit sans effet sur la validité d'un acte accompli avant l'abrogation des règlements administratifs.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 14.1 Les mesures suivantes seront prises afin d'assurer une transition en douceur de la présente structure du Conseil vers la structure décrite dans les présents règlements administratifs :
- a) le mandat du *président* sera prolongé d'un an jusqu'en 2016; ce poste fera ensuite l'objet de mandats de trois ans.
 - b) le mandat du *vice-président de l'exploitation* sera prolongé d'un an jusqu'en 2016, suite à quoi ce poste fera l'objet de mandats de trois ans en tant qu'administrateur.
 - c) le mandat du *vice-président de la haute performance* se poursuivra jusqu'en 2015, suite à quoi ce poste fera l'objet de mandats de trois ans en tant qu'administrateur
 - d) une élection pour le poste de vice-président responsable du développement des joueurs aura lieu en 2014, pour un mandat d'un an se terminant en 2015 suite à quoi ce poste fera l'objet de mandats de trois ans en tant qu'administrateur.
 - e) une élection pour le poste de vice-président technique aura lieu en 2014, pour un mandat de trois ans jusqu'en 2017 suite à quoi ce poste fera l'objet de mandats de trois ans en tant qu'administrateur.
 - a) une élection pour le poste de *vice-président des finances* aura lieu en 2014, pour un terme de trois ans, le mandat de ce poste continuera d'être de trois ans en tant que vice-président des finances.

- g) après avoir reçu le certificat de prorogation de Corporations Canada, le Conseil nommera un administrateur des athlètes par intérim, qui siégera jusqu'à l'assemblée générale de 2015, après quoi l'administrateur des athlètes sera élu conformément aux présents règlements administratifs.
 - h) afin de calculer les limites à la durée des mandats, tout administrateur en poste au moment de la réception du certificat de prorogation peut siéger pour plus de trois mandats consécutifs, mais pas plus que le maximum de neuf ans au sein du Conseil.
- 14.2 Toute question non résolue avec le présent article relativement à la transition peut être résolue par le présent conseil d'administration précédant la prorogation, conformément à la *Loi*.